

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 février 2011

BIOÉTHIQUE - (n° 3111)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 173

présenté par
Mme Boyer-----
ARTICLE 7

Après le mot :

« greffe »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 3 :

« , ou en vue d'une utilisation personnelle ou familiale. Lorsque les cellules sont conservées en vue d'une utilisation personnelle ou familiale, la conservation doit garder une partie du greffon à la disposition de la collectivité qui pourra en disposer en l'absence d'autre possibilité thérapeutique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de développer la conservation mixte du sang de cordon, c'est-à-dire au profit des intéressés mais également au profit de la collectivité afin d'étoffer le réseau français des banques de sang placentaire actuellement très insuffisant.

En l'état actuel de sa rédaction, l'article 7 fait obstacle au prélèvement et à la conservation de cellules du sang de cordon et du sang placentaire en vue d'un usage personnel ou familial. Le don « dédié » n'est en effet autorisé qu'au profit d'un frère ou d'une sœur du nouveau-né ayant un besoin actuel et avéré d'une greffe de sang de cordon apparentée.

Pourtant, d'autres éléments et produits du corps humain, comme les gamètes ou des cellules, peuvent être prélevés et conservés en vue d'une utilisation personnelle.

C'est pourquoi, je vous propose par cet amendement de développer la conservation mixte du sang de cordon, c'est-à-dire au profit des intéressés mais également de la collectivité en cas de besoin.

Cela permettrait d'étoffer le réseau français des banques de sang placentaire actuellement très insuffisant, au point que la France importe à grands frais des greffons de sang de cordon alors qu'elle était pionnière en la matière en 1998.

Parce que la France doit retrouver son rang en se donnant les moyens de développer la recherche, je vous invite à adopter cet amendement.

Il n'y a aucune raison d'interdire à des parents, dûment informés, de faire librement le choix de parier sur la conservation du sang de cordon de leurs enfants, dès lors que les éventuelles dérives commerciales sont sanctionnées en application du droit commun des contrats.

Si la France a pu être réticente jusqu'à une date récente, celle-ci n'est plus justifiée au regard des publications scientifiques actuelles.